

Depuis la signature du premier accord en 1969 avec la Fraternité des Indiens du Manitoba, d'autres ont suivi avec les associations d'Indiens de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

La création du Fonds pour le progrès économique des Indiens (FPÉI) en 1970 a constitué un jalon dans l'évolution économique des Indiens. Ce fonds a été un instrument financier qui a permis au ministère d'aider les Indiens à accroître les possibilités de revenu et à créer des emplois. Des capitaux ont été fournis à des entreprises et à des hommes d'affaires indiens, et ceux-ci ont été aidés sur le plan de la gestion et de la technique. Lors de l'institution du fonds, il avait été prévu que les Indiens participeraient à la conception et à la réalisation des programmes économiques.

Au cours de l'année financière 1976-77, le Programme des affaires indiennes et inuit a approuvé 1,021 prêts d'une valeur totale de \$17.1 millions et garanti 51 prêts de sources privées s'élevant à \$2.5 millions.

Le budget principal pour l'année financière autorisait des dépenses d'environ \$15.0 millions sous forme de subventions et de contributions. La Direction du progrès économique a accordé 588 subventions et contributions d'une valeur totale de \$7.9 millions pour la mise en marche d'entreprises indiennes. Afin d'encourager les Indiens à établir leurs propres entreprises, la Direction, par l'intermédiaire du FPÉI, les a aidés à planifier et à obtenir d'autres services professionnels et techniques. Au total, 2,786 emplois ont été créés en 1976-77. Pour les six premières années d'existence du fonds, les emplois créés équivalaient à quelque 8,400 années-personnes. Des montants d'argent ont été fournis à des entreprises dans les secteurs suivants: agriculture, exploitation forestière, pêche et piégeage, construction, affaires immobilières, industries manufacturières, transports, communications et commerce de gros et de détail.

La Direction de la gestion foncière et de l'effectif des bandes veille à ce que les obligations des traités relativement à la gestion foncière et à l'effectif des bandes et que les responsabilités statutaires aux termes de la Loi sur les Indiens concernant l'administration et la gestion foncière soient respectées. Elle aide également les bandes à tirer le maximum des ressources minérales situées dans leurs réserves.

Depuis 1969, le gouvernement fournit une aide financière aux Indiens et aux Inuit pour leur permettre d'effectuer des recherches à l'appui de leurs revendications concernant les intérêts qu'ils détiennent par tradition relativement à certaines terres, et leurs droits aux termes du traité ou de la Loi sur les Indiens. Le gouvernement a reconnu ses obligations légales et a entrepris des négociations avec les Indiens et avec les Inuit. Les revendications peuvent se fonder sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres dans les régions où les intérêts des Indiens n'ont pas été supprimés par un traité ou par une loi (revendications globales), ou sur l'interprétation des traités et des lois, ou encore sur l'administration des biens (revendications particulières).

En 1974, un Bureau des revendications des autochtones a été créé au sein du ministère pour représenter le gouvernement dans la négociation des revendications, conseiller le ministre au sujet du développement de la politique concernant les revendications et du processus de mise en forme des revendications générales et des revendications particulières, et coordonner la réponse du gouvernement aux propositions en matière de revendications.

Les revendications globales sont fondées sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles du territoire. A cet égard, le gouvernement essaie de redéfinir en termes actuels les rapports entre les autochtones et lui-même. Le règlement de ces revendications est en cours depuis la Convention de 1975 concernant la baie James et le Nouveau-Québec. Une autre convention a été signée le 31 janvier 1978 avec les Naskapis de Schefferville; elle leur accorde, avec les adaptations nécessaires à leur situation, les mêmes droits et avantages qu'ont obtenus les Cris de la baie James et les Inuit du Québec dans la Convention de la baie James. Parmi les autres grands territoires d'activité visés par les revendications globales figurent le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique et le Labrador.

Les revendications particulières portent sur tous les aspects de l'administration antérieure des terres et des biens des bandes par le gouvernement, et sur l'application des traités. L'une des grandes questions à l'étude en 1977 concernait les terres accordées